

◎栄養改善計画のための贈与に関する日本国政府とニジェール共和国政府  
との間の交換公文

(略称) ニジェールとの栄養改善計画のための贈与取極

|    |    |        |      |
|----|----|--------|------|
| 平成 | 元年 | 四月二十七日 | ニアメで |
| 平成 | 元年 | 四月二十七日 | 効力発生 |
| 平成 | 元年 | 七月三日   | 告示   |

(外務省告示第三一九号)

概要

- 1 援助の目的及び内容 栄養改善計画を実施するために必要な乳製品の供与
- (a)
- (b) 前記(a)の生産物の輸送に必要な役務の供与
- 2 贈与の限度額 三億円
- 3 贈与の使用期限 平成二年三月三十一日まで
- 4 署名者
- 日 本 側 八木真幸在ニジェール大使
- ニジェール側 アレレ・エルハジ・ハビブ外務・協力大臣

(Note japonaise)

Niamey, le 27 avril 1989

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer aux récentes discussions tenues entre les représentants du Gouvernement du Japon et du Gouvernement de la République du Niger concernant la coopération économique japonaise qui sera effectuée en vue de renforcer les relations d'amitié et de coopération entre les deux pays, et de proposer au nom du Gouvernement du Japon l'arrangement suivant:

1. Dans le but de contribuer à l'exécution du projet pour l'amélioration des conditions de la nutrition (ci-après dénommé "le Projet") par le Gouvernement de la République du Niger, le Gouvernement du Japon mettra à la disposition du Gouvernement de la République du Niger, conformément aux lois et règlements pertinents du Japon, un montant ne dépassant pas trois cent millions de Yens (#300.000.000) à titre de don (ci-après dénommé "le Don").

2. Le Don sera rendu disponible pendant la période allant du jour de l'entrée en vigueur du présent arrangement jusqu'au 31 mars 1990, sauf en cas de prolongation décidée d'un commun accord entre les autorités intéressées des deux Gouvernements.

3. Le Don sera utilisé par le Gouvernement de la République du Niger correctement et uniquement pour l'achat des produits et des services nécessaires pour l'exécution du Projet, qui sont mentionnés ci-après:

(a) des produits laitiers; et

(b) des services nécessaires pour le transport des produits mentionnés à (a) jusqu'à Niamey.

4. Le Gouvernement de la République du Niger ou l'autorité désignée par le Gouvernement de la République du Niger (ci-après dénommée "l'Autorité Désignée") conclura des contrats en terme de Yens japonais avec les nationaux japonais pour l'achat des produits et des services mentionnés au paragraphe 3. Ces contrats seront vérifiés et visés par le Gouvernement du Japon comme acceptables pour le Don. (Dans le présent arrangement, le terme "les nationaux japonais" signifie les personnes physiques japonaises ou les personnes morales japonaises contrôlées par les personnes physiques japonaises.)

5. (1) Le Gouvernement du Japon exécutera le Don en effectuant des versements en Yens japonais à un compte ouvert au nom du Gouvernement de la République du Niger dans une banque intermédiaire agréée du Japon désignée par le Gouvernement de la République du Niger ou l'Autorité Désignée (ci-après dénommée "la Banque"), pour couvrir les obligations assumées par le Gouvernement de la République du Niger ou l'Autorité Désignée en vertu des contrats vérifiés et visés conformément aux dispositions du paragraphe 4 (ci-après dénommés "les Contrats Vérifiés").

(2) Les versements mentionnés à l'alinéa (1) du présent paragraphe seront effectués lorsque la demande de paiement aura été présentée par la Banque au Gouvernement du Japon en vertu de l'autorisation de paiement émise par le Gouvernement de la République du Niger ou l'Autorité Désignée.

(3) Le seul but du compte mentionné à l'alinéa (1) du présent paragraphe est de

recevoir les paiements en Yens japonais effectués par le Gouvernement du Japon et de payer aux nationaux japonais qui sont parties des Contrats Vérifiés. Les détails concernant les modalités d'application du crédit et du débit du compte seront déterminés d'un commun accord, après consultations, entre la Banque et le Gouvernement de la République du Niger ou l'Autorité Désignée.

6. (1) Le Gouvernement de la République du Niger prendra les mesures nécessaires pour:

(a) assurer le dédouanement rapide en de la République du Niger et le transport intérieur sans délai des produits achetés par le Don;

(b) exonérer les nationaux japonais des droits de douane, des taxes intérieures et d'autres charges financières qui pourraient être imposés par le Gouvernement de la République du Niger, à l'égard de la fourniture des produits et des services effectuée en vertu des Contrats Vérifiés;

(c) accorder aux nationaux japonais dont les services seront nécessaires à propos de la fourniture des produits et des services effectuée en vertu des Contrats Vérifiés les facilités nécessaires pour leurs entrées et séjours dans la République du Niger, afin qu'ils puissent exécuter leur travail;

(d) assurer que les produits achetés par le Don seront entretenus et utilisés d'une manière convenable et efficace pour l'exécution du Projet; et

(e) supporter tous les frais nécessaires pour l'exécution du Projet à part les frais qui sont couverts par le Don.

(2) En ce qui concerne le transport et l'assurance maritimes des produits achetés en vertu du Don, le Gouvernement de la République du Niger n'imposera aucune restriction qui entrave la compétition loyale et libre des compagnies de transport et d'assurance maritimes.

(3) Les produits achetés par le Don ne seront pas réexportés de la République du Niger.

7. Les deux Gouvernements se consulteront à propos de n'importe quel problème qui pourrait surgir du présent arrangement ou en rapport avec celui-ci.

J'ai également l'honneur de proposer que la présente Note et la réponse de Votre Excellence confirmant l'arrangement ci-dessus mentionné au nom du Gouvernement de la République du Niger soient considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de la réponse de Votre Excellence.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Masaki Yagi  
Ambassadeur Extraordinaire  
et Plénipotentiaire du Japon

Son Excellence  
Monsieur Allele Elhadj Habibou  
Ministre des Affaires étrangères  
et de la Coopération  
République du Niger

---

(Note nigérienne)

Niamey, le 27 avril 1989

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la Note de Votre Excellence en date de ce jour ainsi conçue:

"(Note japonaise) "

J'ai l'honneur de confirmer, au nom du Gouvernement de la République du Niger, l'arrangement ci-dessus mentionné et de consentir à ce que la Note de Votre Excellence et la présente Note soient considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de la présente Note.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Allele Elhadj Habibou  
Ministre des Affaires étrangères  
et de la Coopération

Son Excellence  
Monsieur Masaki Yagi  
Ambassadeur Extraordinaire  
et Plénipotentiaire du Japon